



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1226  
1er septembre 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1226ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 11 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES  
D'URGENCE (suite)

ISRAEL (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- RAPPORT INITIAL ET DEUXIEME ET TROISIEME RAPPORTS PERIODIQUES DE  
L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-17800 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

ISRAEL (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation israélienne reprend place à la table du Comité.

2. M. WOLFRUM salue la volonté de dialoguer avec le Comité et d'avoir recours à ses services que manifeste Israël par l'envoi d'une délégation de haut niveau, l'un des membres de laquelle a pris la peine de venir de Jérusalem. M. Wolfrum souligne que le Comité doit tout faire pour favoriser la poursuite du processus de paix et, à cette fin, demander que tous les accords conclus entre l'Etat d'Israël et l'Autorité palestinienne soient pleinement appliqués, mais avant tout condamner sans réserve le terrorisme d'où qu'il vienne, d'une part parce qu'en Israël il ne vise qu'à saboter les efforts déployés pour établir la paix et d'autre part parce qu'en tout état de cause il ne peut jamais être légitimé. Le Comité devrait aussi réprover les représailles collectives exercées contre la population palestinienne, notamment le gel des avoirs palestiniens, car il s'agit là d'une mesure illicite arrêtée unilatéralement par un Etat et qui n'est en rien comparable à l'action coercitive (ou "sanctions") que peuvent décider collectivement les Etats Membres de l'ONU en vertu du droit international. Il devrait enfin offrir à Israël de l'aider par tous les moyens dont il dispose à rétablir un climat propice à la paix et à mettre un terme à l'escalade des tensions.

3. Mme SADIO ALI souscrit pleinement à l'exposé de M. van Boven et à nombre des vues des autres membres du Comité qui ont pris la parole au cours du débat. Elle a l'espoir qu'Israël tiendra compte des opinions exprimées au cours du dialogue fructueux qui s'est instauré.

4. M. SABEL (Israël) rappelle que, avant le grand virage pris avec les accords israélo-palestiniens, la Rive occidentale et Gaza n'étaient pas régies par la loi israélienne mais étaient administrées par l'autorité militaire, conformément aux règles du droit international. Depuis, les Palestiniens, agissant en toute autonomie, y font, y interprètent et y appliquent leurs propres lois même si certaines d'entre elles sont défavorables à Israël, voire discriminatoires, telle cette ordonnance déclarant délit punissable au pénal la vente, par un Palestinien, de sa terre à un Juif.

5. Israël s'étant acquitté des obligations qui lui incombaient au titre des accords conclus avec les Palestiniens, le traitement exceptionnel que représentent les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence ne s'imposait pas. Lorsqu'il examinera le rapport périodique d'Israël selon sa procédure courante, le Comité pourra se rendre compte qu'Israël dresse un tableau honnête de la situation, avec ses zones d'ombre et ses problèmes, car il en a, comme tous les autres pays. Il verra aussi qu'Israël a fait d'énormes progrès sur la voie de la démocratie, comme en témoigne le rapport de l'Association for Civil Rights in Israel, pourtant fort critique par ailleurs. En présentant son rapport périodique, Israël ne jettera aucun voile sur les problèmes des travailleurs migrants ou sur l'écart réel qui existe entre les

communautés israélienne et arabe. Seront aussi présentées les importantes modifications apportées à la législation et les poursuites engagées afin de lutter contre la discrimination dans l'emploi et de respecter la dignité humaine et les libertés.

6. M. LAMDAN (Israël) dit que les membres du Comité, en prenant position en faveur du processus de paix et de l'application des accords d'Oslo, ont prêché des convertis, car ce que veut Israël, c'est la paix. Les difficultés tiennent au fait que la paix exige que les accords soient appliqués par chacune des deux parties. Il faut en particulier que l'Autorité palestinienne s'emploie sérieusement à éradiquer le terrorisme, comme elle s'y est engagée. Du reste, on ne peut que desservir la cause de la paix en envisageant sous l'angle du racisme ou de l'intolérance religieuse une situation essentiellement politique qui est issue de l'affrontement de deux entités nationales malheureusement attachées à une même terre. Les attaques à la bombe lancées à Jérusalem n'ont pas un caractère raciste mais sont bel et bien des provocations politiques destinées à faire que se produise le pire. Or, le Comité n'est pas un organe politique et son action doit se situer sur un plan autre que politique. Il n'apportera rien en donnant dans le sensationnalisme par le recours à des procédures d'urgence, alors que les parrains du processus de paix s'efforcent de relancer ce processus. En revanche, à l'occasion de l'examen du rapport périodique d'Israël, le Comité peut favoriser le processus de paix en encourageant les deux parties en présence à respecter les accords d'Oslo et à s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées de plein gré en vertu de ces accords.

7. Le PRESIDENT précise que le Comité n'a nullement l'intention d'étudier la situation en Israël dans son ensemble. Cela dit, pour examiner valablement l'application de la Convention dans ce pays, il doit tenir compte du contexte national. Il y a souvent malentendu au sujet des compétences du Comité parce qu'un grand nombre d'Etats donnent à la discrimination raciale un sens plus restreint que ne le fait la Convention. Il reste que le Comité doit se fonder sur la Convention pour en étudier l'application par les Etats parties.

8. M. SHAHI fait siens les arguments présentés par M. van Boven à l'appui du recours à la procédure d'urgence, que justifie le caractère explosif de la situation en Israël. Il rappelle lui aussi que l'action du Comité se fonde sur le texte même de la Convention.

9. M. Shahi dénonce lui aussi les représailles collectives injustifiées qui sont exercées contre la population palestinienne et les mesures très dures prises par Israël contre l'Autorité palestinienne, comme de retarder le remboursement des impôts, taxes et redevances qu'il perçoit et qu'il est tenu de lui remettre. M. Shahi ne pense pas que le Comité se soit montré partial mais qu'il a, au contraire, agi dans l'intérêt des deux parties. Dans un même esprit, le Comité devrait engager l'Autorité palestinienne à prévenir efficacement les actes de violence et de terrorisme et exhorter Israël à mettre un terme aux sanctions collectives, à rembourser les impôts, à renoncer aux constructions prévues à Har Homa - principale cause de la détérioration des relations entre les parties en présence - et à ne plus confisquer de terres.

10. M. ABOUL-NASR salue les efforts faits par la délégation israélienne pour éviter les heurts inutiles avec le Comité. Celle-ci s'est notamment abstenue d'employer l'expression "Judée et Samarie", lui préférant "Rive occidentale et Gaza". Elle a aussi admis en toute simplicité qu'il existait des obstacles à l'application de la Convention. M. Aboul-Nasr assure la délégation israélienne que le Comité ne cherche en rien à faire le jeu des extrémistes des deux bords, ni les encourager à saboter le processus de paix, bien au contraire. Cependant, s'il veut aider véritablement Israël à prendre les mesures voulues pour appliquer la Convention, le Comité ne peut pas non plus rester muet; il doit exprimer ses opinions, comme le font certaines ONG très écoutées telles qu'Amnesty International ou Middle East Watch.

11. M. Aboul-Nasr tient à souligner qu'Israël a pris la liberté d'appliquer sélectivement certaines règles de droit international, notamment celles qui sont énoncées dans les Conventions de Genève. Se défendant de toute ingérence, il doute toutefois que l'on puisse prétendre que la création de colonies, la confiscation de terres ou le refus de laisser certains réfugiés regagner leur pays soient conformes aux règles internationalement reconnues. M. Aboul-Nasr a l'espoir que la délégation israélienne pourra donner bientôt des preuves concrètes que les vexations de toutes sortes qui sont infligées quotidiennement aux Palestiniens appartiennent au passé. Il ajoute que, tant qu'un Palestinien n'aura pas le droit de rentrer dans son pays alors qu'un Juif de Russie obtient automatiquement la nationalité israélienne à son arrivée, il sera difficile d'affirmer qu'Israël est totalement exempt de racisme. Cela dit, les échanges qui viennent d'avoir lieu donnent à penser qu'Israël est sur la bonne voie.

12. M. GARVALOV se félicite du dialogue constructif qui s'est instauré entre le Comité et Israël et note avec satisfaction que l'information circule mieux entre les autorités israéliennes et le Comité. Il pense que le conflit entre Israéliens et Palestiniens est aujourd'hui un problème politique qui appelle forcément des solutions politiques, même si, à l'origine, il s'agissait probablement d'un problème racial opposant les deux peuples sur le terrain. M. Garvalov s'associe aux observations faites par M. van Boven au sujet des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence. Il estime par ailleurs que le Comité devrait surtout s'efforcer d'encourager les deux parties à respecter les accords d'Oslo et à donner effet aux engagements bilatéraux issus de ces accords.

13. M. SABEL (Israël) répète que les questions se rapportant au conflit israélo-palestinien sont de nature politique et rappelle que Gaza n'est plus sous administration israélienne depuis la conclusion des accords d'Oslo. Il déclare que le Gouvernement israélien examinera attentivement les observations du Comité et qu'il en tiendra pleinement compte dans son prochain rapport.

14. M. LAMDAN (Israël) dit, en réponse à la question d'un membre du Comité, que le conflit israélo-palestinien a été d'emblée un conflit politique puisqu'il est né dans la période qui a suivi l'effondrement de l'Empire ottoman, à la fin du XIXe siècle, et dans la foulée des mouvements nationalistes qui sont ensuite apparus en Europe et au Moyen-Orient, y compris parmi les Juifs et les Arabes.

15. M. van BOVEN se félicite lui aussi de la qualité du dialogue qui s'est instauré entre le Comité et la délégation israélienne, en dépit des points de désaccord qui subsistent entre eux, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le Comité peut prendre des mesures d'alerte rapide et engager une procédure d'urgence à l'égard d'Israël et celle du champ d'application de la Convention. Il rappelle que des critères sont spécifiquement prévus en la matière et que le Comité les applique scrupuleusement. Il souligne que le Comité ne réserve pas à Israël un traitement particulier à cet égard, puisque des mesures et des procédures de cette nature ont déjà été appliquées dans le cas d'un certain nombre de pays. En ce qui concerne la définition de la discrimination raciale, M. van Boven affirme que le Comité s'est constamment fondé sur le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

16. M. van Boven admet que le conflit israélo-palestinien a un caractère politique, mais soutient qu'il a aussi des dimensions raciales, en rappelant à cet égard que M. Lamdan a lui-même indiqué, dans une lettre adressée au Président du Comité, qu'il s'agissait d'un conflit national entre deux peuples. Il estime que les questions soulevées par ce conflit relèvent de la Convention, étant donné l'existence de différences ethniques et nationales évidentes entre Israéliens et Palestiniens. Il considère que les dispositions de l'article 4 de la Convention pourraient guider la recherche de solutions. Par le dialogue avec Israël, le Comité, qui veille à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du pays, cherche à améliorer l'état des relations entre les Israéliens et les Palestiniens, dans toute la mesure des moyens modestes dont il dispose.

17. Le PRESIDENT remercie la délégation israélienne.

18. La délégation israélienne se retire.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CERD/C/270/Add.2; HRI/CORE/1/Add.83)

19. Sur l'invitation du Président, MM. Maleski, Petreski, Todorovski, Verusevski, Celevski, Mostrov et Dimitrov ainsi que Mmes Gorgieva et Stefanovska (ex-République yougoslave de Macédoine) prennent place à la table du Comité.

20. M. MALESKI (ex-République yougoslave de Macédoine) rappelle que son pays a adhéré par succession, le 20 septembre 1993, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais que la Yougoslavie, dont il est issu, était devenue partie à cet instrument dès le 2 octobre 1966. Après la dissolution de la Yougoslavie, l'ex-République yougoslave de Macédoine a engagé un processus de développement de la démocratie, de la légalité et de l'économie de marché, dans le cadre duquel elle a adopté de nombreux textes législatifs fondamentaux qui lui ont permis de rapprocher son droit interne des normes internationales.

21. M. Maleski souligne qu'il existe dans son pays une longue tradition de respect des droits des minorités nationales, qui ont été très largement reconnues et protégées par le système collectiviste autrefois en vigueur dans l'ex-Yougoslavie. Il fait observer toutefois que sous ce régime, le pays s'est contenté de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sans donner pour autant aux particuliers le droit de déposer plainte auprès des organes internationaux chargés de surveiller l'application effective des instruments en question. En revanche, l'ex-République yougoslave de Macédoine s'efforce maintenant de mettre en place un système qui protège les droits de la personne et garantis dans ce cadre les droits des minorités nationales. Ainsi a-t-elle ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme et compte-t-elle faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention en vue de permettre aux particuliers, le cas échéant, d'adresser des communications au Comité.

22. Compte tenu des ressources limitées dont elle dispose, l'ex-République yougoslave de Macédoine ne peut que suivre avec constance une démarche progressive en vue de développer le respect des droits de l'homme fondamentaux, y compris ceux des membres des communautés nationales; elle reste consciente qu'il sera difficile de concilier l'intégration de tous et le développement des libertés individuelles, d'une part, et le respect des spécificités de tous ses citoyens, d'autre part. La Déclaration sur la promotion des relations interethniques dans un esprit de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et de confiance, adoptée par l'Assemblée le 18 mars 1997, a pour but de trouver un juste milieu entre ces deux impératifs opposés. M. Maleski indique que l'ex-République yougoslave de Macédoine attache une importance particulière à l'idée de droits de la personne - elle a l'espoir, en valorisant l'individu, d'éviter le développement de sentiments d'affiliation ethnique excessifs qui risquent d'avoir des conséquences politiques néfastes, notamment en favorisant l'intolérance. Il souligne en outre que l'extrémisme ethnique est un phénomène marginal dans le pays, dont les habitants, de par leur histoire, saisissent bien l'importance que revêtent les droits de l'homme et en particulier de ceux des minorités pour la stabilité de la société civile. Dans la pratique, les minorités nationales vivant dans le pays jouissent d'une triple protection - politique, internationale et juridique - qui leur garantit le droit d'exprimer, de promouvoir et de développer librement leur identité et leurs particularités ethniques.

23. M. Maleski fait ressortir que le rapport à l'examen ne porte que sur des questions intéressant directement la discrimination raciale. Dans la première partie de ce rapport, l'accent est mis sur les résultats positifs obtenus grâce aux mesures visant à accroître la participation des membres des minorités dans différents domaines d'activité : fonction publique, justice, enseignement, culture et information. Il y a lieu de souligner que l'apartheid ainsi que toute autre forme de ségrégation raciale sont interdits et réprimés par la loi.

M. Maleski indique que le Conseil judiciaire de la République, qui est composé en partie de personnes issues des minorités nationales, n'a pas de fonctions judiciaires mais intervient dans la nomination des juges et les décisions disciplinaires concernant les magistrats. Il ajoute que le projet

de code de procédure civile, dont certaines dispositions sont exposées dans le rapport, vise entre autres choses à donner à toute partie le droit de s'exprimer dans sa propre langue au cours d'une procédure judiciaire. Toutefois, le projet n'a pas encore été adopté par le Parlement. Il explique, à titre de clarification, que le terme "nationalité", tel qu'il est employé dans la Constitution de la République, est l'équivalent du terme "minorité" qui figure généralement dans les instruments internationaux.

24. Peu après l'établissement du rapport à l'examen, l'ex-République yougoslave de Macédoine a adopté une loi instituant un médiateur, qui complète le mécanisme de protection des libertés et des droits des citoyens présenté dans le rapport; la mise en place des services de ce médiateur a commencé. Le pays a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, adhérant ainsi au système européen de protection des droits et des libertés, ainsi qu'à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

25. L'ex-République yougoslave de Macédoine donne systématiquement à la défense et à la promotion des droits de l'homme un rang de priorité élevé dans les activités de ses institutions démocratiques et dans l'action de l'Etat en veillant à tenir dûment compte des particularités de ses citoyens. Elle s'efforce d'agir dans ce domaine en favorisant la transparence sur les plans national et international et la coopération avec les organisations internationales compétentes.

26. M. RECHETOV, rapporteur pour l'ex-république yougoslave de Macédoine, note avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau, qui présage un dialogue fructueux.

27. L'ex-République yougoslave de Macédoine, qui est devenue un Etat indépendant et souverain à la suite de l'effondrement de la Yougoslavie, traverse une situation économique difficile qui tient en partie aux sanctions appliquées à la Serbie. Il semble que certains des problèmes entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et les pays voisins aient pu être réglés - cela dit sans qu'il soit porté de jugement sur les questions d'intégrité territoriale de l'Etat. Il existe dans le pays de nombreuses ethnies et minorités nationales qui, le plus souvent, tiennent à leur identité culturelle et, par exemple, ne voient pas de bon oeil les mariages mixtes.

28. Il y a lieu de noter que, en Yougoslavie, les droits de la collectivité étaient à l'honneur, tandis que, en ex-République yougoslave de Macédoine, l'accent est mis sur les droits de la personne - sans doute faudrait-il trouver un équilibre entre les deux.

29. Se référant au rapport, M. Rechetov note que, selon la nouvelle Constitution, l'ex-République yougoslave de Macédoine est "l'Etat du peuple macédonien" et non plus, comme dans le passé, "l'Etat du peuple macédonien et des minorités albanaises et turques". M. Rechetov souhaiterait que des éclaircissements soient apportés sur ce point. Il accueille avec satisfaction le fait que le pays a adopté de nouveaux instruments juridiques qui protègent les droits de l'homme, et que plusieurs lois - tels la loi sur les affaires intérieures, la loi sur l'application des peines, la loi sur les partis politiques, la loi sur l'enseignement secondaire, la loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens et le code pénal - tiennent compte de

la Convention en interdisant toute action visant à encourager la haine et l'intolérance et toute discrimination. M. Rechetov encourage le Gouvernement à évoquer dans le prochain rapport les effets pratiques de ces instruments, en indiquant les affaires dans lesquelles des particuliers auraient fait valoir en justice les droits protégés par lesdits instruments. En outre, il souhaiterait avoir un complément d'information sur l'article 118 de la Constitution, qui stipule que les accords internationaux par le pays sont des composantes du système juridique interne qui ne peuvent être modifiés par une loi, disposition qui a pour effet de rendre de nombreuses conventions directement applicables sur le plan interne.

30. Notant que le Gouvernement est conscient du fait que le principe de non-discrimination ne suffit pas à lui seul pour protéger l'identité et les particularités des minorités, M. Rechetov exprime l'espoir que le Gouvernement continuera de prendre des mesures concrètes dans ces domaines et qu'il en informera le Comité. Vu la composition démographique du pays et l'importance numérique de ses différents groupes ethniques, les mesures prises pour veiller à ce que ces groupes soient dûment représentés dans l'administration publique ont donné de bons résultats. Des progrès restent à faire dans d'autres secteurs, notamment dans l'armée, la proportion d'Albanais parmi les officiers supérieurs étant moins élevée que parmi les officiers subalternes. Il faut cependant saluer le fait que 14 % de la première génération d'élèves officiers de l'Ecole militaire sont membres de minorités. De même, la participation des minorités nationales s'est accrue au Ministère des affaires étrangères et les membres de ces minorités occupent pour la plupart des postes élevés au Ministère de l'éducation. Enfin, les minorités nationales sont bien représentées parmi les juges des différentes juridictions judiciaires.

31. En ce qui concerne l'enseignement, c'est au niveau primaire que la situation est la plus satisfaisante pour les membres de minorités nationales. M. Rechetov regrette toutefois que les membres de certaines minorités nationales fréquentent moins l'école secondaire en raison de l'insuffisance des moyens de transport disponibles et du fait que, au sein de certaines minorités, on n'encourage pas les filles à faire des études secondaires. Dans l'enseignement supérieur, et plus précisément à l'Université de Skopje, diverses disciplines sont enseignées en langue albanaise et en langue turque. Autrefois, de nombreux membres de la minorité albanaise préféraient étudier au Kosovo, ce qui, actuellement, est plus difficile. Il a été établi à Tetovo en 1995 une université albanaise libre, qui suscite des polémiques et donne même lieu à des affrontements. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour remédier à ce problème ? Tout en reconnaissant, d'une part, que la question linguistique est parfois utilisée par des extrémistes qui revendiquent devant les instances internationales l'usage de leur langue dans l'enseignement alors que, dans leurs foyers, ils n'utilisent pas cette langue et que, d'autre part, l'enseignement se trouve au centre des préoccupations des autorités nationales, M. Rechetov pense qu'il serait bon d'accroître les possibilités d'enseignement dans des langues autres que le macédonien.

32. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 5, le rapport fournit de nombreux renseignements sur les dispositions juridiques en vigueur, mais n'apporte guère d'informations sur l'exercice effectif par les membres des minorités, de leurs droits civils, politiques et culturels et de leur droit à la liberté de conscience et de religion. Souvent, les membres des minorités

albanaises, turques et serbes se plaignent des difficultés qu'ils ont à pratiquer leur religion. M. Rechetov souhaite donc que le Gouvernement apporte dans son prochain rapport de plus amples données d'information sur ces points ainsi que sur la situation économique et sociale des minorités.

33. Dans l'ensemble, le rapport contient des informations très utiles qui attestent que le Gouvernement, en dépit d'une conjoncture difficile, prend des mesures pour faire appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il convient de l'encourager à poursuivre ses efforts en vue d'accroître la représentation des minorités dans la vie nationale et de mieux assurer l'exercice de leurs droits : M. Gligorov lui-même a déclaré en novembre 1994, alors qu'il prenait ses fonctions de Président de la République, que la question des droits des minorités, lesquelles avaient démontré leur maturité politique, ne pouvait être réglée qu'au sein de la République et par le biais d'une participation directe des minorités aux affaires publiques.

34. M. VALENCIA RODRÍGUEZ demande, au sujet du tableau indiquant la répartition de la population par affiliation ethnique qui figure à la page 19 du rapport, pourquoi les habitants de la municipalité de Debar n'ont pas tous été dénombrés.

35. Existe-t-il des exemples d'application de l'article 14 de la loi sur les partis politiques (par. 3), ou encore des articles 137 et 417 du Code pénal ? M. Valencia Rodríguez souhaiterait recevoir un complément d'information à ce sujet. S'agissant de l'interdiction visée à l'article 22 de la loi sur l'information (par. 8), son application est-elle compatible avec l'inviolabilité de la correspondance privée, qui est sans doute garantie par d'autres textes ? Y a-t-il eu des cas, parmi ceux qui sont visés aux paragraphes 10 et 11 du rapport, dans lesquels la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été invoquée ? Les mesures qui ont effectivement été prises, en application du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, afin d'accroître la participation des minorités dans l'administration publique (par. 14 à 22) et notamment dans les ministères les plus sensibles (défense, intérieur, affaires étrangères, éducation), pourraient servir de modèle à d'autres pays. En matière d'éducation, quelles mesures ont été prises pour surmonter les difficultés mentionnées au paragraphe 20 ? Les mesures visant à augmenter le nombre d'étudiants appartenant aux minorités nationales dans les établissements d'enseignement secondaire sont louables et il conviendrait de les renforcer (par. 89 et 90).

36. Au sujet de l'application de l'article 3, connaît-on des cas d'application de l'article 403 du Code pénal ? S'agissant de l'article 5, M. Valencia Rodríguez demande si la Constitution garantit le droit d'appel non seulement contre les décisions prises en première instance, mais aussi contre les décisions prises en deuxième instance ou si ces dernières sont exécutoires (par. 27). Par ailleurs, les mesures d'autonomie locale qui sont mises en oeuvre (par. 48 et 49) sont positives et méritent d'être encore développées.

37. En ce qui concerne l'article 6, le droit de chaque citoyen de demander une intervention d'urgence peut-il être invoqué devant les tribunaux et appartient-il à ces derniers de décider de son application ?

38. S'agissant de l'article 7, il y a lieu de se féliciter que les questions relatives aux droits de l'homme soient désormais inscrites aux programmes d'études dans l'enseignement primaire et secondaire (par. 99 et 100). Il est vrai qu'il n'est pas toujours indispensable de disposer de normes juridiques pour garantir la diffusion d'informations sur la lutte contre le racisme, car des dispositions administratives suffisent souvent, et il est vrai aussi que l'existence de différentes communautés ethniques, loin d'être un handicap pour un pays, constitue une véritable richesse.

39. M. DIACONU souligne la jeunesse de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui a échappé par miracle à la guerre dans l'ex-Yougoslavie. Il faut reconnaître que la primauté, donnée aux droits de la collectivité, en matière de droits de l'homme, a donné naissance à des prétentions politiques et à des conflits qui ont incité divers pays de la région à accorder la prééminence aux droits de la personne dans les conventions bilatérales qu'ils ont conclues récemment.

40. Le rapport donne un aperçu très complet de l'application des dispositions de l'article 4 dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, où les délits de propagande en faveur de la discrimination raciale, de la propagation de la haine et de la violation des libertés et droits garantis par la Constitution sont punis par la loi d'une manière que l'on peut qualifier d'exemplaire. De même, les données démographiques semblent indiquer une évolution dans l'ensemble positive de l'enseignement puisque le nombre d'écoles et d'élèves est en progression. Le Gouvernement a le souci d'augmenter le nombre de représentants des différentes minorités dans l'administration, les services publics et l'enseignement. Le nombre de ces représentants ne reflète pas encore l'importance numérique des groupes visés au sein de la population et des améliorations sont donc encore possibles. En matière d'autonomie locale (par. 49), l'ex-République yougoslave de Macédoine est très en avance sur les pays voisins.

41. Quelques observations s'imposent toutefois. Dans l'enseignement, le nombre des écoles secondaires et des élèves albanais semble insuffisant par rapport à la population albanaise dans le pays (p. 33). Par ailleurs, le nombre des habitants d'origine inconnue (soit près de 70 000) et celui des apatrides (soit près de 20 000) semblent beaucoup trop élevés dans l'ensemble de la population (p. 19 du rapport). Les autorités devraient veiller à combler cette lacune lors du prochain recensement. A cette occasion, il faudra aussi préciser les raisons pour lesquelles les habitants de la municipalité de Debar n'ont pas tous été dénombrés.

42. De l'avis de M. Diaconu, par sa législation et les diverses mesures adoptées, l'ex-République yougoslave de Macédoine constitue un laboratoire de mesures constructives et un modèle à suivre dans une région où les mauvais exemples abondent.

43. M. WOLFRUM indique qu'il se bornera à ajouter quelques observations aux déclarations des orateurs qui l'ont précédé. Il se félicite de ce que l'ex-République yougoslave de Macédoine se considère comme étant partie à la Convention de longue date. Cela dit, il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à exclure une partie de la municipalité de Debar du recensement de la population, ainsi qu'il ressort des notes a/ et c/ du tableau indiquant la

répartition de la population totale qui figure à la page 19 du rapport. Par ailleurs, les Serbes ne figuraient pas initialement parmi les grandes nationalités énumérées dans le préambule de la Constitution. Cette omission a-t-elle été réparée ? Quel est le rôle du Conseil judiciaire de la République, composé de sept membres dont deux appartiennent à des minorités nationales ?

44. M. Wolfrum souhaiterait avoir des chiffres exacts sur l'enseignement dispensé dans la langue des différentes minorités visées au paragraphe 85 du rapport. Il regrette que la question de la création d'une université albanaise ne soit pas mentionnée, non plus que les difficultés auxquelles s'est heurtée la réalisation de ce projet qui avait reçu l'approbation de trois municipalités, dont celle de Debar.

45. M. Wolfrum regrette aussi de ne pas avoir reçu plus de renseignements sur la situation des Roms dans le pays : les enfants de cette minorité reçoivent-ils un enseignement dans la langue rom ? Quelle position les Roms occupent-ils dans l'administration et dans la vie économique et sociale de la République et quelles sont les mesures prises pour améliorer leur situation ?

46. M. de GOUTTES estime lui aussi que c'est un événement que d'accueillir un nouvel Etat partie à la Convention et de prendre connaissance de son premier rapport, d'autant que le rapport présenté est très dense, que la délégation venue le présenter est nombreuse et de haut niveau et que le rapport a été utilement complété par un exposé oral.

47. Le rapport présenté par l'ex-République yougoslave de Macédoine contient beaucoup d'informations utiles et précises sur des mesures souvent originales prises en application de l'article 4 de la Convention, notamment la loi sur les télécommunications, qui interdit la diffusion de messages incitant à la haine ou à l'intolérance (par. 8), la loi sur l'application des peines, lesquelles doivent être appliquées de manière impartiale et sans discrimination (par. 9), la loi sur les tribunaux, qui stipule qu'aucune discrimination n'est autorisée dans l'élection des juges, ou encore les mesures prises pour accroître la représentation des minorités dans l'administration publique (par. 14), le nombre d'heures de programmes diffusés dans les langues des minorités nationales à la télévision et à la radio (par. 22), tous renseignements qui sont rarement fournis au Comité avec une telle précision.

48. La lecture du rapport appelle cependant quelques questions. Tout d'abord, des associations ont-elles été interdites en application de la loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens visée au paragraphe 5 ? Il y a également lieu de regretter l'absence de données sur les plaintes, les poursuites et les jugements prononcés en application des articles 137 et 417 du Code pénal (par. 6).

49. S'agissant des paragraphes 20 et 90 du rapport et des raisons avancées pour expliquer la sous-représentation de la minorité albanaise dans l'enseignement secondaire, à savoir l'absence d'élèves de sexe féminin et la structure sociale, la population albanaise étant essentiellement rurale, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre en vue de remédier à cette situation ?

50. Enfin, sans vouloir nier la nécessité de limiter le droit de circuler librement dans les zones frontalières, M. de Gouttes souhaiterait connaître l'étendue de la zone où de telles mesures sont appliquées.

51. En dernier lieu, l'ex-République yougoslave de Macédoine envisage-t-elle de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, indépendamment de la déclaration que ce pays pourrait faire dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, qui institue une juridiction mais a une portée moins étendue que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle ne porte pas uniquement sur les droits civils et politiques, mais aussi sur les droits économiques, sociaux et culturels ?

52. Le PRESIDENT rappelle que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a annoncé qu'il envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

53. M. van BOVEN tient à encourager le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à poursuivre ses efforts en vue d'assurer une représentation appropriée des minorités albanaise, turque, rom et autres dans tous les secteurs de l'administration publique.

54. Le rapport présenté est extrêmement utile dans la mesure où il dresse un tableau du cadre juridique mis en place dans le pays pour garantir l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais ne fournit pas de renseignements suffisamment complets sur des cas concrets d'application de ces textes juridiques, notamment dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Il serait aussi utile de disposer de renseignements précis sur l'application de l'article 6 de la Convention.

55. Il serait peut-être opportun de créer une institution nationale chargée de promouvoir les principes énoncés dans la Convention. Le Comité a d'ailleurs adopté une recommandation à ce sujet (recommandation générale XVII). Un conseil chargé des relations ethniques existe bien dans le pays, mais il ne semble pas être très entreprenant. Peut-être faudrait-il le réactiver, en vue d'encourager l'application des principes de la Convention. Dans le domaine de l'information (par. 101), il serait peut-être utile de disposer d'un programme sur les droits de l'homme en général.

56. M. van Boven se félicite de l'intention de l'ex-République yougoslave de Macédoine de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et encourage ce pays à ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 visant à ce que les dépenses des membres du Comité soient financées sur le budget ordinaire et non plus par les Etats parties, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 18 heures.

-----